



08 FEV. 2010

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2010/3

Adaptation annuelle des prix, de la durée et des frais d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie. Année 2010

I. Introduction

En vertu de l'article 48, 6°, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le comité médicotéchnique donne des avis sur la fixation des prix des appareils de prothèse et d'orthopédie et mentionne leur durée ainsi que les frais annuels approximatifs qu'entraîne leur entretien.

En vertu de l'arrêté royal du 16.01.2002, les entreprises d'assurances sont tenues de constituer les provisions techniques nécessaires pour l'entretien et le renouvellement, les prix actuels étant si pas des éléments nécessaires, du moins des éléments indicatifs importants. L'utilisation de ces prix actuels par les entreprises d'assurances pour la fixation des provisions relève de la compétence de contrôle de la CBFA.

Les services rappellent que les prix pilotes, la durée et les frais annuels d'entretien fixés par le comité pour les différents appareils ne peuvent être appliqués que pour le calcul des provisions techniques que les entreprises d'assurances doivent constituer (accidents à partir du 1^{er} janvier 1988) et pour le calcul des capitaux pour prothèses à verser au Fonds (accidents antérieurs au 1^{er} janvier 1988).

Les prix pilotes fixés rangés dans le groupe B ne peuvent en aucun cas servir à rembourser les appareils de prothèse ou d'orthopédie. En effet, l'indemnisation dans le régime des accidents du travail est intégrale et n'est pas liée à des tarifs forfaitaires.

On tient compte des besoins réels de la victime pour renouveler et entretenir les appareils.

Pour la fixation des prix pilotes, les appareils de prothèse et d'orthopédie sont toujours subdivisés en 3 groupes :

GROUPE A : appareils pour lesquels c'est le prix pilote de l'INAMI qui est appliqué ; ce prix ne figure pas dans la circulaire étant donné qu'il peut être adapté en cours d'année et faire l'objet de suppléments dans certains cas.

GROUPE B : appareils pour lesquels le comité fixe lui-même un prix moyen.

GROUPE C : appareils pour lesquels c'est le coût réel qu'on prend en considération.

II. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe A

2.1. Appareils externes

En font notamment partie les appareils pour la tête, le cou, le tronc (minerve, lombostat, corset orthopédique), les appareils pour les membres supérieurs et inférieurs, les équipements pour mammectomie totale ou partielle, les chaussures orthopédiques, les appareils auditifs, les bandes herniaires et les voiturettes.

Cette circulaire reprend la liste complète de ces appareils avec les codes correspondants de la nomenclature AMI.

2.1.1. Prix pilotes des appareils de prothèse et d'orthopédie

Ce sont les prix pilotes de l'AMI qu'on applique aux appareils de cette catégorie. La quote-part personnelle à la charge de l'assuré pour certains appareils et certaines prothèses sur mesure doit être prise en compte dans le calcul du capital ou de la provision technique. C'est notamment le cas des chaussures ainsi que de certains appareils pour le tronc et les membres supérieurs et inférieurs.

La même règle s'applique aux appareils préfabriqués repris dans cette nomenclature. Un supplément, correspondant notamment à une adaptation individuelle, peut être facturé les concernant.

2.1.2. Réparation et entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie

Il s'agit d'un pourcentage annuel calculé sur le prix pilote de l'appareil ou de la prothèse. Il a été fixé à 15 % du prix pilote en ce qui concerne les appareils pour le tronc, les appareils pour les membres supérieurs ainsi que les appareils orthopédiques et équipements auxiliaires (orthèses) pour les membres inférieurs.

En ce qui concerne les appareils pour les membres inférieurs (prothèses crurales), les frais annuels d'entretien sont fixés à 20 % de leur coût (accessoires à remplacer annuellement, comme les bas de moignon et les cosmétiques ; à l'exclusion des « liner »). La nomenclature AMI prévoit un entretien annuel obligatoire pour un montant forfaitaire à partir de la deuxième année.

Pour ce qui est des voiturettes, c'est 10 % du prix pilote qu'on prend en compte.

2.1.3. Durée des appareils de prothèse et d'orthopédie

Cette durée a été fixée conformément à la nomenclature AMI pour la plupart des appareils.

La durée des chaussures orthopédiques pour affections graves et affections à indication absolue est fixée à 12 mois ; en ce qui concerne les chaussures orthopédiques à indication relative, on a prévu un délai de renouvellement de 2 ans. En cas d'octroi de chaussures orthopédiques de travail, le délai de renouvellement des chaussures orthopédiques ordinaires est doublé. Cette méthode s'applique également dans le cas des semelles orthopédiques et des adaptations individuelles de chaussures (ex.: rehaussements).

2.1.4. Appareil de réserve

On peut retenir comme règle générale que l'octroi d'un appareil de réserve s'indique dans les cas où l'accident du travail a entraîné une amputation ou une paralysie de membre. Cet appareil ne doit être prévu qu'une seule fois et ne doit faire l'objet ni d'une capitalisation ni d'une provision technique. Les entreprises d'assurances sont priées de le fournir avant de présenter le dossier au Fonds pour entérinement. Sans préjudice de la compétence du tribunal, le comité médicoteknique peut émettre un avis en cas de litige quant à la nécessité d'un appareil de réserve pour ce qui est des autres catégories d'appareils.

2.1.5. Changements affectant la nomenclature AMI

Si l'INAMI fixe de nouveaux barèmes pour les prothèses et appareils du groupe A, les entreprises d'assurances les appliquent immédiatement lorsqu'elles déterminent les provisions techniques ou calculent les capitaux pour prothèses.

- **Prothèses crurales et prothèses de bras myoélectriques**

Le détail des modalités d'application a déjà été exposé dans la circulaire n° 2005/2. Si la constitution de la prothèse fait appel à des éléments (articulations du genou, amortisseurs ou pieds dynamiques, par exemple) pour lesquels un supplément est réclamé parce qu'ils ne font pas partie des produits normalisés faisant l'objet d'un remboursement de l'AMI, il faut qu'ils se justifient suffisamment sur les plans médical et technique. Par ailleurs, le supplément de prix doit être précisé par le prestataire. Ces directives valent également pour les prothèses de bras myoélectriques parfois équipées de techniques très sophistiquées, notamment en matière de commande de la main et de fonctions de préhension.

Ces éléments prothétiques doivent en principe apporter une plus-value importante aux fonctions de la vie quotidienne et favoriser les activités professionnelles, l'intégration sociale et l'autonomie de la victime. Bref, cette technologie plus dynamique ne doit pas seulement être utile mais aussi « nécessaire » au sens des dispositions légales.

- **Aides à la mobilité**

Les détails de la nouvelle nomenclature des aides à la mobilité et de leurs adaptations, qui sont classées en groupes principaux et en sous-groupes, ont été exposés dans la circulaire n° 2006/6. Même si elle prévoit des produits garantis, faisant l'objet d'un label européen et soumis à une procédure d'agrément, la nouvelle nomenclature permet l'octroi d'aides à la mobilité ne figurant pas sur la liste des produits agréés de l'INAMI à condition toutefois qu'elles répondent aux critères d'une fabrication de qualité, qu'elles soient « nécessaires » et disponibles sur le marché européen.

La rubrique « 16. Aides à la mobilité et leurs adaptations » prévue dans le groupe C est maintenue en ce sens.

Les services soulignent que le formulaire de demande établi par l'INAMI, le rapport de motivation à compléter par le prestataire agréé et le modèle de certificat médical à remplir par le médecin traitant peuvent être utilisés pour demander une intervention dans le renouvellement d'une aide à la mobilité. Ces formulaires présentent l'avantage d'uniformiser les demandes. C'est par ailleurs une classification objective des limitations de la mobilité qui sert de fil conducteur (système ICF).

2.2. Appareils internes

Il s'agit des appareils internes repris dans la nomenclature (notamment ceux visés à l'article 35) pour lesquels les prestataires conventionnés agréés ne peuvent pas facturer plus que le prix AMI (prix plafond). La circulaire en reprend la liste complète.

C'est le prix AMI qui s'applique à ces appareils internes, étant entendu que le coût des implants est majoré d'une marge de délivrance pour la capitalisation et la constitution des provisions techniques. Cette marge représente 10 % du coût avec un maximum de 148,74 €.

En outre, on intégrera au coût de l'implant les frais d'anesthésie et d'intervention chirurgicale.

III. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe B

Font partie de ce groupe les appareils dont le comité de gestion du Fonds des accidents du travail fixe le prix moyen, la durée et le coût approximatif d'entretien sur avis du comité médicoteknik.

Par rapport à la circulaire n° 2009/4 et concernant les prothèses dentaires, on a complété la liste d'un pivot en fibre de verre.

Rappelons que, dans les cas de restauration par implants dentaires, l'implant et l'« abutment » n'entrent plus en ligne de compte dans le calcul de la provision technique ou du capital pour prothèse. En guise d'entretien, on prévoit toutefois un contrôle annuel de l'implant. Son prix pilote a été fixé à 43,09 €.

IV. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe C

Pour les appareils de cette catégorie, c'est le coût réel qui est pris en considération pour la capitalisation ou pour les provisions à constituer.

Toutefois, l'entretien annuel et la durée des différents appareils sont fixés par le comité de gestion sur avis du comité médicoteknik.

En matière de lentilles oculaires, c'est la première fois qu'on distingue les lentilles jetables à porter en permanence et celles qui sont réutilisables. Il ne faut prévoir un entretien que pour les lentilles réutilisables. Son prix a été fixé à 105,55 € pour 6 mois.

Rappelons que cette liste n'est pas limitative, les appareils qui y sont repris n'y figurant qu'à titre indicatif uniquement.

A cet égard, on soulignera particulièrement que si, en ce qui concerne les appareils de prothèse et les moyens auxiliaires d'orthopédie, on recourt à un matériel neuf ou à une technologie nouvelle dont la description n'est pas reprise dans les groupes A, B et C, c'est le prix réel qui doit être appliqué pour le calcul des provisions techniques et des capitaux.

L'administratrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. De Baets', with a long horizontal stroke extending to the right.

J. DE BAETS